



**PRÉFET  
DE LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Port, le - 8 SEP. 2023

**ARRÊTÉ n° 365/DMSOI/2023**

**fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge  
pour la délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2023 (3<sup>e</sup> trimestre bis)**

**NOR : AGRM0000015R**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**Vu** le règlement (CE) n°1380/2013 du conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment et R.921-8 et D.914-1 et suivants ;

**Vu** la consultation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de la Réunion du 27 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le contingent de capacité du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2023 (3<sup>e</sup> trimestre bis), exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 203 kW et 2,93 UMS. Il est réparti pour la région Réunion selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Ce contingent est évalué par le préfet de La Réunion conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Le dossier pris en compte pour l'établissement du contingent du « 3<sup>e</sup> trimestre 2023 bis » concernent la catégorie « autres ».

**ARTICLE 3**

Il est tenu compte du projet d'activité présenté par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui est vérifié par les services compétents.

#### ARTICLE 4

La liste de bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche est mentionnée à l'annexe 2.

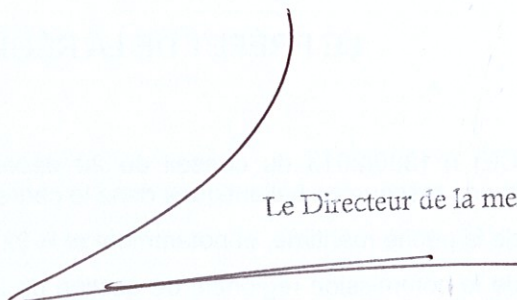
#### ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

#### ARTICLE 6

Le directeur de la mer Sud océan Indien est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet, le directeur de la mer Sud océan Indien



Le Directeur de la mer  
Nicolas LE BIANIC

## Annexe 1

### CONTINGENT (\*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA RÉGION RÉUNION SELON CATÉGORIES DE PME

Tableau 1  
Permis de mise en exploitation « Autres »

	PUISSANCE EN kW	JAUGE UMS
Moins de 25 m	158 kW	1,42 UMS

## Annexe 2

### LISTES DE BÉNÉFICIAIRES

	Nom et n°Navire	Puissance demandée en kW	Jauge UMS demandée
BLANCARD Dominique	TARA – RU 926318	(*)	(*)
LEBON Jean Alix	NOVA - RU 692382	103	2,93
LEGROS Sébastien	LE DAUPHIN 3 – RU 909624	29	/
SARL BLUE MARLIN	BLUE – RU 436493	64	/
LEBRETON Mikaël	LE MARIN II – RU 937637	7	/

Total

203 kW

2,93 UMS

(\*) Réserve puissance en kW et jauge UMS validée en CRGFP du 14 septembre 2021 (PME échu)